

commandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et de financer au moyen des ressources disponibles les activités entreprises au titre de projets résultant des opérations intergouvernementales de programmation;

9. *Encourage et invite* les institutions internationales et régionales de financement à s'associer aux efforts que font les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour aider les pays en développement dans leurs activités de coopération technique entre pays en développement;

10. *Invite* les pays développés à continuer de soutenir et financer les projets et activités résultant de ces opérations;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/180. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁴¹, et ses résolutions 34/117 du 14 décembre 1979 et 35/202 du 16 décembre 1980, relatives à la coopération technique entre pays en développement,

Réaffirmant l'importance de la coopération technique entre pays en développement et le rôle de catalyseur que les organismes des Nations Unies ont à jouer en appuyant ces activités conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

Réaffirmant qu'il appartient en tout premier lieu aux pays en développement de promouvoir la coopération technique entre eux, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient seconder et appuyer ces activités de coopération technique et que, en outre, les organismes des Nations Unies devraient jouer un rôle prédominant de promoteur et de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Réaffirme* la validité et la pertinence de toutes les recommandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

2. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa cinquième session⁴²;

3. *Prie instamment* les gouvernements des pays en développement d'appuyer sans réserve l'application des recommandations 1 à 14 du Plan d'action de Buenos Aires⁴¹;

4. *Prie instamment* les gouvernements des pays développés d'appuyer sans réserve l'application des recommandations 35 et 36 du Plan d'action de Buenos Aires;

5. *Invite* les pays en développement à continuer de renforcer leurs centres de liaison pour la coopération technique entre pays en développement en vue de promouvoir leurs activités à l'échelon des pays;

6. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes compétents des Nations Unies continuent d'appuyer toutes les activités de coordination relatives à la coopération technique que les pays en développement organisent entre eux, en particulier les rencontres biennales entre les chefs des organes nationaux de coopération technique, et de donner la suite voulue aux recommandations adoptées lors de ces rencontres en ce qui concerne l'appui apporté par le système des Nations Unies à la promotion de la coopération technique entre pays en développement;

7. *Prie* tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de rechercher des sources supplémentaires de financement pour les projets et activités relevant de la coopération technique entre pays en développement, y compris ceux de caractère interrégional et mondial, et d'allouer une proportion croissante de leurs ressources aux activités et projets relevant de la coopération technique entre pays en développement;

8. *Réaffirme* qu'il faut faire pleinement usage des capacités des pays en développement et, à cet égard, invite les organismes du système des Nations Unies pour le développement à s'efforcer plus activement d'utiliser le matériel, les services, les experts et les consultants dont disposent les pays en développement, conformément aux règles et règlements en vigueur, et à continuer de réexaminer leurs pratiques et leurs politiques en matière d'achats;

9. *Prie* le Secrétaire général et demande à tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles et règlements en vigueur, pour accroître les achats de matériel et de services dans les pays en développement, notamment en s'efforçant de s'informer des possibilités offertes par ces pays dans le domaine des achats et en diffusant des informations sur les possibilités et pratiques du système des Nations Unies en matière d'achats;

10. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les organismes du système des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures voulues pour que chaque pays en développement puisse avoir le choix d'exécuter chaque projet de coopération technique, totalement ou en partie, dans le cadre de la coopération technique entre pays en développement ou selon les méthodes traditionnelles d'assistance technique;

11. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'affecter au moins 25 p. 100 des chiffres indicatifs de planification régionaux, interrégionaux et mondiaux à des activités de coopération technique entre pays en développement et prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport demandé au paragraphe 18 de la présente résolution les suggestions du Conseil d'administration sur les moyens d'atteindre cet objectif;

12. *Prie instamment* tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement d'appuyer activement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'application de la décision 5/9 du Comité de haut niveau, en date du 27 mai 1987⁴²;

13. *Souligne* que la coopération technique entre pays en développement est un moyen d'accélérer l'intégration des femmes au processus de développement et prie le Secrétaire général, lorsqu'il formulera ses propositions concernant la coopération technique entre pays en développement pour le prochain plan à moyen terme, d'indiquer clairement dans les principaux programmes les mesures visant à accroître la participation des femmes à tous les aspects de la coopération technique entre pays en développement;

14. *Prie* les organismes du système des Nations Unies pour le développement de participer activement à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Plan d'action de Buenos Aires, prévus pour la sixième session du Comité de haut niveau, en 1989;

15. *Prie* les organismes du système des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures requises, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour assurer l'application des décisions du Comité de haut niveau et de la présente résolution;

16. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder l'attention voulue, lors de sa trente-cinquième session, à l'application des résolutions et décisions du Comité de haut niveau, notamment de la décision 5/2 du 27 mai 1987;

17. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer le rang de priorité voulu à la coopération technique entre pays en développement lorsqu'il formulera ses propositions pour le prochain plan à moyen terme;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/181. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982, 38/160 du 19 décembre 1983, 39/215 du 18 décembre 1984 et 40/195 du 17 décembre 1985, dans lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et demandé instamment que l'on intensifie les contacts de manière à atteindre plus rapidement les objectifs de la Déclaration de Lusaka, en date du 1^{er} avril 1980, qui portait création de la Conférence⁴³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe⁴⁴,

Notant que la Conférence a fait des progrès importants dans la formulation de programmes de développement concrets et dans leur exécution au titre de son programme d'action⁴⁵,

Consciente de nouveau que ces programmes de développement ne pourront être menés à bien avec succès que si la Conférence dispose de ressources suffisantes,

Constatant avec inquiétude que l'écart toujours existant entre les besoins de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et les ressources dont elle dispose continue de s'agrandir,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique et de la sécurité en Afrique australe et par les difficultés particulières auxquelles se heurte la coopération régionale du fait des actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud.

Réaffirmant qu'une autosuffisance accrue des Etats membres de la Conférence contribuerait à la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud,

Se félicitant des progrès faits par certains organes, organisations et organismes des Nations Unies dans la mise au point de mécanismes pour la formulation et l'exécution de programmes de coopération avec la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁴ qui rend compte des progrès réalisés dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe;

2. *Félicite* les Etats Membres et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont accordé une assistance concrète à la Conférence et sait gré à ceux qui ont pris contact et entretiennent des relations avec elle;

3. *Apprécie* à leur juste valeur les résultats impressionnants obtenus par la Conférence depuis sa fondation en exécutant des projets qui intéressent tous les principaux secteurs de coopération, et ce malgré les difficultés dues à la politique de déstabilisation et aux actes d'agression de l'Afrique du Sud;

4. *Exhorte de nouveau* la communauté internationale à accroître substantiellement son appui financier, technique et matériel à la Conférence afin de lui permettre d'exécuter intégralement ses programmes élargis, qui portent aussi maintenant sur le commerce intrarégional et sur l'investissement à des fins de production;

5. *Exhorte également* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement aux programmes de développement de la Conférence;

6. *Invite* la communauté des donateurs et autres partenaires coopérants à participer, à un niveau élevé, à la Conférence consultative annuelle de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, qui aura lieu en janvier 1988 à Arusha, en République-Unie de Tanzanie;

7. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Conférence, de continuer à intensifier les contacts en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/182. Protection de la couche d'ozone

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985,

Constatant que l'émission, à l'échelle mondiale, de certaines substances peut appauvrir sensiblement la couche d'ozone ou la modifier d'autre façon, entraînant probablement, de ce fait, des effets nuisibles à la santé et à l'environnement, et qu'il faut donc prendre des mesures pour réduire, à l'échelle mondiale, l'émission de ces substances,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment par le biais de son Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques et chargé d'élaborer un

⁴³ Voir A/38/493, annexe I.

⁴⁴ A/42/452.

⁴⁵ *Ibid.*, sect. II.